



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 janvier 2003

---

## Cinquante-septième session

Point 23 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.59 et Add.1)]

#### **57/158. Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel, à savoir la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954<sup>1</sup>, et les deux Protocoles y relatifs, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970<sup>2</sup> et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972<sup>3</sup>, ainsi que la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989<sup>4</sup>, et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001<sup>5</sup>,

*Se félicitant* que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ait été ratifiée par cent soixante-quinze États parties, et notant que plus de sept cent trente sites sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

*Consciente* qu'il importe de protéger le patrimoine culturel mondial matériel et immatériel, terrain de rencontre favorable à la compréhension et l'enrichissement mutuels des cultures et des civilisations,

*Ayant à l'esprit* le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)<sup>6</sup>, qui appelle à agir pour promouvoir le développement d'un tourisme durable afin qu'une plus grande part des ressources qui en dérivent aille aux communautés d'accueil, tout en préservant l'intégrité culturelle et environnementale de celles-ci et en améliorant la

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session, Paris, 17 octobre-16 novembre 1989* et rectificatif, vol. 1 : *Résolutions*, annexe I. B.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *Trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution n° 25, annexe I.

<sup>6</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, notamment en renforçant la coopération internationale,

*Notant* les activités déjà menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, notamment ses campagnes internationales,

*Considérant* que 2002 est l'année du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

*Prenant note* de la décision prise par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent soixante-quatrième session, concernant l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, 2002<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle proclamait 2002 l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et invitait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer le rôle de chef de file pour la célébration de celle-ci,

1. *Déclare* achevée l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ;
2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les États, les observateurs, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, à continuer d'intensifier l'application des programmes d'activités et projets destinés à assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel mondial ;
3. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer de promouvoir l'éducation et à sensibiliser le public pour inspirer le respect du patrimoine culturel national et mondial ;
4. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à développer les moyens de sauvegarder et de protéger le patrimoine culturel mondial, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à explorer les moyens possibles pour intensifier la coopération internationale à cet égard, notamment en envisageant l'opportunité de convoquer une conférence internationale sur le renforcement et la consolidation des mécanismes internationaux de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel mondial ;
5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à venir présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, une synthèse des activités menées durant l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Suivi de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2002

---

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent soixante-quatrième session, Paris, 21-30 mai 2002* (164 EX/Décisions), décision 7.1.2.